

COMMUNE DE GRISOLLES**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 11 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq juin, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le onze juin deux mille vingt-quatre à vingt heures.

Préambule :

- Approbation des comptes-rendus des conseils municipaux des 26 mars et 10 avril 2024.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Point ne faisant pas l'objet d'une délibération :

- Tirage au sort des jurés d'assises

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Création d'un poste sur emploi permanent à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité
- Modification de la délibération n°2020-11-127 et n°2021-01-4 portant sur la mise en place du Compte Epargne Temps
- Indemnité de Fonction des Adjointes et des conseillers municipaux délégués
- Remplacement du suppléant au référent déontologue des élus locaux.
- Demande de délégation de la procédure de révision de l'AVAP à la Commune
- Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture des repas en liaison froide
- Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique
- Recours au service d'assistance à l'archivage du CDG de Tarn-et-Garonne.
- Participation financière 2023/2024 des communes de résidence aux charges de fonctionnement pour les enfants extérieurs et scolarisés à Grisolles
- Attribution des subventions de fonctionnement aux associations.
- Budget principal – Décision modificative n° 1 – Aménagement construction complexe sportif chapelitou - opération n° 23 16 02.
- Budget principal – Décision modificative n° 2.

Informations diverses :

- Création du nouveau club de rugby – Garonna XV

SÉANCE DU 11 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 23

Présents: Mmes ALVAREZ Cécile, BLANC Virginie, BOUE Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, MM GARCIA Benjamin, GUILLEMOT Jérôme, Mme JENNI Laura, MM LAGIEWKA Denis, MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, Mme PEZE Chantal, MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

Excusé : M ERNST Franck.

Excusés mais représentés : M BARRON Matthieu par Mme BLANC Virginie, Mme GUERRA Elodie par M CASADO Christophe, Mme MARCHAND Catherine par Mme VIGNEAU Karine, M SAULIERES Jonathan par M CASTELLA Serge.

Absent :

Date de convocation : 5 juin 2024

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

- Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 12 mars et du 10 avril 2024.

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision n° 2024-04-008 : Cession du véhicule PEUGEOT 206+ immatriculé BY-299-AE

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-07-74 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, et les délibérations 2021-11-149 et 2022-01-006 la complétant,

Considérant que le véhicule immatriculé BY-299-AE acheté en 2021 est hors service,

Considérant la proposition de reprise du véhicule en l'état pour pièces, par la société Candeloro Automobiles à Grisolles (82) au prix de trois cents euros TTC (300 €),

Décide :

Article 1 :

- de céder le véhicule 206+ peugeot immatriculé BY-299-AE en l'état pour pièces, à la société Candeloro Automobiles à Grisolles (82) au prix de trois cents euros TTC (300 €),
- de signer tous les documents relatifs à cette cession,
- d'encaisser la recette correspondante à l'article 775 du budget communal,
- de passer toutes les écritures nécessaires à cette opération,

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 17 avril 2024

Décision n° 2024-05-009 : Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-07-74 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire afin de passer les contrats d'assurance,

Vu la délibération n° 2023-11-081 concernant le marché relatif aux contrats d'assurance de la commune – choix des prestataires ; précisant que le lot 5 « protection fonctionnelle des agents et des élus » a été déclaré infructueux

DECIDE :

Article 1er : de signer l'offre faite par le candidat SMACL pour un montant de 466.15 € TTC concernant le lot 5 « protection fonctionnelle des agents et des élus ».

Article 2 : que le marché est conclu au lendemain de la date de notification jusqu'au 31.12.2027

Article 3 : que la dépense sera imputée à l'article 6161 du Budget de la commune.

Article 4 : que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et qu'un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie.

Article 5 : qu'une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 29 mai 2024

Décision n° 2024-05-010 : Assurance tous risques exposition - musée

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-07-74 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire afin de passer les contrats d'assurance,

Vu la délibération n° 2023-11-081 concernant le marché relatif aux contrats d'assurance de la commune – choix des prestataires ; 4 assureurs ont été consultés pour l'assurance tous risques expositions – musée ;

DECIDE :

Article 1er :

De signer le marché avec le Groupement SARRE ET MOSELLE / HISCOX 17 avenue Poincare 57400 SARREBOURG.

Offre retenue :

Expositions temporaires :

Contrat annuel par Aliment		
Valeur	Taux ‰ HT par mois de garantie : tout mois commencé et dû	Taux ‰ TTC par mois de garantie : tout mois commencé est dû
<ul style="list-style-type: none"> • 0 à 50 000 € • 50 000 € à 100 000 € • 100 000 € à 200 000 € • 200 000 € à 300 000 € 	Taux de 0.0554 ‰	Taux de 0.0612 ‰
	PRIME MINIMALE HT par exposition : 46 €	PRIME MINIMALE TTC par exposition : 50 €

Transport des œuvres :

OBJETS FRAGILES	TAUX applicable ‰	
	Aller ou Retour	
	HT	TTC
FRANCE	0.18975 ‰	pas de taxe
EUROPE	0.23782 ‰	pas de taxe
MONDE	0.3795 ‰	pas de taxe

OBJETS NON FRAGILES	TAUX applicable ‰	
	Aller ou Retour	
	HT	TTC
FRANCE	0.1518 ‰	pas de taxe
EUROPE	0.18975 ‰	pas de taxe
MONDE	0.3036 ‰	pas de taxe

Expositions permanentes : 125 000 € maximum au 1^{er} risque

EXPOSITIONS PERMANENTES MUSEE	TAUX ‰		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution de base Franchise néant	0.5544 ‰	0.611548 ‰	181.11 € (prime minimum irréductible)	200 € (prime minimum irréductible)

Article 2 : que le marché est conclu au lendemain de la date de notification jusqu'au 31.12.2027 (échéance au 1^{er} janvier).

Article 3 : que la dépense sera imputée à l'article 6161 du Budget de la commune.

Article 4 : que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et qu'un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie.

Article 5 : qu'une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 30 mai 2024

Décision n° 2024-06-011 : Location du logement 14, rue de Luché logement A1

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions,

Vu la délibération n° 2020-07-074 prise en application de cet article, et les délibérations 2021-11-149 et 2022-01-006 complétant celle-ci,

DECIDE

Article 1 :

De louer le logement A1 14, rue de Luché à Grisolles à Madame Yvette VERDIER à compter du 17 juin 2024 suite au départ de Madame HERNANDEZ Marie.

Article 2 :

De fixer le montant du loyer mensuel à 436.89 € plus 10.35 € pour la taxe des ordures ménagères soit 447.24 € par mois.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 05 juin 2024

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Tirage au sort des jurés d'assises

Les membres du conseil municipal sont appelés à procéder au tirage au sort de 12 jurés.

Les noms des jurés de la commune sont les suivants :

AERNOUITS Gonzague né en 1971, BIANCHI Nathalie née en 1967, HOARAU Aurélie née en 1988, HILLION Michel né en 1957, TRICAUD Christophe né en 1967, QUINTIN Céline née en 1979, COALHAC Huguette né en 1952, RAMOS Josiane née en 1957, RIVIERE Isabelle née en 1964, BORSOÏ Maria née en 1942, VIALLARD Laurie né en 2000 et ZAHNER Jean-Marie né en 1948.

Délibération n° 2024-06-032 : création d'un poste sur emploi permanent à temps complet

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'emploi est créé par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie B ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 01/08/2024 :

Nombre d'emploi	Grade	Catégorie	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	Service technique	35h00

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Acceptent la proposition ci-dessus dans les conditions précitées,
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (Mme UCAY Audrey)

Délibération n° 2024-06-033 : création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins des services correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui

existe au musée, il conviendrait de créer un emploi non permanent, à temps complet.

Conformément au code du patrimoine, le récolement du musée est une obligation légale. Il consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état, son marquage, la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.

Le récolement assure la traçabilité des collections patrimoniales.

Il a débuté en octobre 2021.

Afin d'en assurer son achèvement, il conviendrait de procéder au recrutement d'un agent.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la création d'un emploi non permanent au budget de la collectivité :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
du 30/07/2024 au 30/11/2024	1	Adjoint du patrimoine	Musée	35h00

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade d'adjoint du patrimoine.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY précise que les actions du Musée sont très bien subventionnées par les différents partenaires publics, notamment DRAC, Conseil Départemental. Ainsi, le maintien de l'activité du Musée ne représente finalement pas un coût financier trop important pour la commune.

Délibération n° 2024-06-034 : modification de la délibération n°2020-11-127 et n°2021-01-4 portant sur la mise en place du Compte Epargne Temps

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret 2011-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

VU le décret 2004-878 du 26 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'arrêté du 24/11/2023 portant la revalorisation des montants des jours indemnisés dans le cadre du CET ;

VU la délibération n°2020-11-127 portant sur la mise en place du Compte Epargne Temps (CET) ;

VU la délibération n°2021-01-4 portant modification de la délibération n°2020-11-127 ;

Monsieur le Maire propose la modification de la délibération suite à la modification des dispositions par arrêté du 24/11/2023 portant la revalorisation des montants des jours indemnisés dans le cadre du CET ;

Monsieur le Maire propose de modifier les mentions de l'article 4-2 et l'article 5 comme suit :

4-2 Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- une utilisation sous forme de congé,
- un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,
- une prise en compte au titre de la RAFPT (uniquement pour les agents titulaires à plus de 28 h hebdomadaires)
- **une indemnisation du montant en vigueur définie par catégorie statutaire (A, B ou C)**

Les jours épargnés au titre de la RAFPT et/ou indemnisés sont retranchés du CET. Le choix de l'agent doit se faire avant le 31 janvier de l'année suivante.

S'il ne fait aucun choix, les jours excédents 15 jours sont automatiquement pris en compte dans l'alimentation du CET et dans la limite des 60 jours.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps :

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de : mutation, d'intégration directe ou de détachement dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public et dans le cas de mobilité dans l'une des positions précitées auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

Les jours placés sur le CET doivent être soldés ou indemnisés à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel, qu'il s'agisse d'un départ en retraite, d'une démission, d'un licenciement ou d'une fin de CDD.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent les modifications ci-dessus,
- Chargent M. le Maire de sa mise en œuvre,
- Autorisent M. le Maire à signer tous les documents y afférents,
- Disent que les crédits nécessaires au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-06-035 : indemnité de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 2020-07-063, du 10 juillet 2020, portant élection des Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-07-076 du 10 juillet 2020, déterminant le taux accordé en pourcentage de l'indice brut maximal aux indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués ;

Vu la délibération n° 2022-08-067 du 30 août 2022, portant modification du taux accordé en pourcentage de l'indice brut maximal aux indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions en date du 4 juillet 2020 aux Adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour une commune de 4 169 habitants, population de la commune au 01/01/2020, aussi bien que de 4 275 habitants, population de la commune au 01/01/2024, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint au Maire et d'un conseiller municipal délégué titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **22 %** ;

Considérant que le montant de l'enveloppe globale brute mensuelle, calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Maire, aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux délégués, s'élève à 9 495,30 € ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le taux accordé à Madame Josiane COUREAU pour l'augmenter de 7,57 % à 8,44 %, eu égard à sa très grande implication et afin de lui permettre de couvrir l'ensemble des frais qu'elle engage, dans ses activités menées en tant que conseillère déléguée.

L'augmentation de ce taux de 8,44 % accordé à Madame COUREAU respecte le montant de l'enveloppe globale brute mensuelle, calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Maire, aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux délégués, fixée à 9 495,30 € ;

Par délibérations n° 2020-07-076, du 10 juillet 2020, et 2022-08-067, le Conseil Municipal avait fixé l'indemnité de fonction des Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués selon la détermination d'un taux accordé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide à compter de la date de visa du contrôle de légalité, de fixer le taux de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseillère municipale déléguée de Madame Josiane COUREAU à 8,44 %, modifiant de ce fait le tableau d'attribution des indemnités de fonctions d'Adjoints du Maire et de conseillers municipaux délégués tel que présenté ci-dessous :**

NOM	Prénom	Fonction	Taux maximal de l'indice brut terminal	Taux accordés en cours avant l'application de la présente délibération	Taux accordé en % de l'indice brut maximal
SUBERVILLE	Christophe	1er Adjoint Services généraux et Patrimoine communal	22,00%	19,13%	19,13%
BOUE	Josiane	2ème Adjoint Affaires sociales	22,00%	16,58%	16,58%
ROMA	Jérôme	3ème Adjoint Gestion de l'espace public	22,00%	16,58%	16,58%
UCAY	Audrey	4ème Adjoint Environnement, embellissement du village	22,00%	16,58%	16,58%
VIGNEAU	Karine	6ème Adjoint Vie associative, culture et sports	22,00%	16,58%	16,58%
GARCIA	Benjamin	7ème Adjoint Renouvellement urbain	22,00%	16,58%	16,58%
BRICK-CIRACQ	Virginie	8ème Adjoint Education, enfance, petite enfance et jeunesse	22,00%	16,58%	16,58%

GUERRA	Elodie	Conseillère Municipale Déléguée C.M.J., Ludothèque, Centre de Loisirs, C.A.J.		7,57%	7,57%
CASADO	Christophe	Conseiller Municipal Délégué Associations et cérémonies		7,57%	7,57%
CAZES	Guy	Conseiller Municipal Délégué Travaux et entretien		7,57%	7,57%
COUREAU	Josiane	Conseillère Municipale Déléguée Aînés et festivités		7,84%	8,44%

- **Dit que l'indemnité sera servie mensuellement ;**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.**

• 12 voix POUR

• 07 voix CONTRE

(MARTY Patrick, JENNI Laura, SABATIER Philippe, PITTON Jean-Louis, PEZÉ Chantal, BARRON Matthieu, BLANC Virginie)

• 07 ABSTENTION

(VIGNEAU Karine, BRICK-CIRACQ Virginie, GUERRA Élodie, GARCIA Benjamin, PENCHENAT Thierry, ALVAREZ Cécile, SAPIN Geoffrey)

Mme Virginie BRICK-CIRACQ souhaite savoir, si l'augmentation de cette indemnité a pour but premier de couvrir des frais de déplacement, pour quelle raison Madame COUREAU ne fait pas établir des notes de frais à chaque déplacement afin de se faire rembourser.

M. le Maire répond que cela représentera bien toujours des dépenses pour la commune.

Mme Virginie BRICK-CIRACQ estime que cela serait toutefois probablement plus juste par rapport à d'autres élus.

M. Patrick MARTY aimerait savoir si, lors des entretiens individuels annuels fait avec ses adjoints et conseillers délégués, Monsieur le Maire a pu identifier si certains d'entre eux s'investissaient notablement moins que d'autres ou que certains s'impliquaient beaucoup plus que prévu. Il précise que Josiane COUREAU mérite sûrement cette augmentation, mais il se demande si certains ou certaines autres ne mériteraient pas en contrepartie de voir leur indemnité réduite du fait de leur manque d'implication et d'investissement. Si Josiane COUREAU pallie les absences et manques de certains, il conviendrait à son sens de réduire du montant supplémentaire accordé à Madame COUREAU les indemnités de ces derniers. Ainsi, Josiane COUREAU mérite sans aucun doute cette augmentation, mais en parallèle certains autres ne méritent quant à eux clairement pas ce qu'ils ou elles perçoivent du fait de leur activité au sein de la commune.

Mme Virginie BLANC prend la parole pour lire un texte rédigé à destination des membres du Conseil par Monsieur Matthieu BARRON qui présente ses excuses pour son absence au sein du Conseil ce soir. Il précise que Josiane COUREAU est une conseillère municipale déléguée investie et impliquée dans la vie du village, bien plus que d'autre, souligne-t-il. Cependant, il indique qu'il votera contre l'augmentation de ses indemnités de fonction pour différentes raisons. Il entend qu'une délégation puisse générer des dépenses et que les indemnités soient prévues pour les couvrir. Il ajoute qu'il existe toutefois la possibilité de produire des notes de frais. Il se demande si ces frais engagés par Josiane COUREAU le sont du fait de sa délégation propre ou bien du fait du remplacement d'autres élus. Il s'adresse ensuite à Monsieur le Maire pour savoir si d'autres élus également extrêmement impliqués ne mériteraient pas eux aussi une augmentation du fait de leur investissement pour la commune et si d'autres à l'inverse, s'impliquant beaucoup moins, voire pas du tout, ne mériteraient pas en contrepartie une réduction de leurs indemnités. Il souhaiterait que l'enveloppe globale disponible pour couvrir les indemnités des adjoints et conseillers délégués puisse être répartie équitablement au vu du degré d'investissement de chacun des bénéficiaires. Il ajoute que Monsieur le Maire, lors du vote du budget de la commune, avait déclaré vouloir réduire les dépenses de la commune. Pourtant, en proposant cette augmentation de l'indemnité d'une conseillère, il va encore les augmenter. Il se demande ce que penseront les Grisollaises et Grisollais quand Monsieur le Maire augmentera leurs impôts l'année prochaine. Les finances de Grisolles nécessiteraient selon lui plus de rigueur et la gestion des adjoints et délégués plus d'équité.

M. Geoffrey SAPIN signale qu'il va quant à lui s'abstenir sur cette question pour deux raisons. La première étant que voter pour cette délibération serait régler un problème qu'il estime être de « Majorité », qui n'est pas pour lui sa priorité, mais il ne pourrait toutefois pas voter contre par rapport à Josiane car il reconnaît sa grande implication au service de la commune. Il préfère donc s'abstenir ce qui lui permet de ne pas s'aligner et de laisser Monsieur le Maire maître de la situation. Il estime que trancher cette question et notamment celle du degré d'implication de chacun n'est pas sa place ou son rôle.

M. Patrick MARTY sollicite une suspension de séance de 2 minutes pour permettre aux membres de son groupe de faire un point sur l'orientation de leur vote.

La séance est suspendue à 20h34

La séance reprend à 20h36

M. Patrick MARTY précise que les élus de son groupe sont favorables à une augmentation des indemnités de Josiane COUREAU mais pas sous cette forme. Ils estiment que si elle fait le travail d'autres élus, alors il conviendrait de diminuer les indemnités de ceux qu'elle remplace et pour lesquels elle pallie les absences et le manque d'investissement. Il déclare que les élus de son groupe vont donc voter contre cette proposition en ajoutant que Josiane COUREAU mérite pourtant bien cette augmentation.

Délibération n° 2024-06-036 : Remplacement du suppléant au référent déontologue des élus locaux

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délibération n° 2023-10-063 du 10 octobre 2023 portant désignation du référent déontologue des élus locaux, de son suppléant et d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

Vu la convention d'adhésion au service « Référent déontologue des élus locaux » entre le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne et la commune de Grisolles signée le 13 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 8 décembre 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

CONSIDERANT que la suppléante au référent déontologue des élus locaux, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO, ne souhaite plus exercer cette mission à compter du 31/12/2023 et qu'il convient de la remplacer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne en qualité de suppléant au référent déontologue des élus locaux à compter du 12 juin 2024, Mme Lucie CHAPUS-BERARD, magistrate honoraire de l'ordre judiciaire, déontologue de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Dit que Mme Lucie CHAPUS-BERARD exercera cette mission pour le compte des élus de la commune de Grisolles dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu ;
- Fixe à 6 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;
- Dit que les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacement, tels que définis dans la convention d'adhésion en date du 13 octobre 2023, restent inchangés.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n°2024-06-037 : Demande de délégation de la procédure de révision de l'AVAP à la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L631-4-II-3ème al. du code du patrimoine ;

Conseil municipal du 11 juin 2024

Considérant que la loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et que les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées à cette date ont été de plein droit transformées en Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que la Commune de Grisolles dispose d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 19 octobre 2017 et transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Considérant la compétence de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant qu'au titre de cette compétence, la modification du Site Protégé Remarquable de Grisolles relève de la compétence de l'intercommunalité Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) serait opportune dans la mesure où, la Commune de Grisolles souhaite faire évoluer certains points du règlement ;

Monsieur Le Maire rappelle que la commune de Grisolles a élaboré une AVAP (*Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine*) en 2013. Les AVAP sont devenues des SPR accompagnés d'un PVAP (*Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur*), du fait de la loi LCAP (*loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine*) du 7 juillet 2016.

Il précise qu'il serait nécessaire de faire évoluer ce document sur certains points réglementaires : implantations, protection de certains jardins avec peu d'enjeux, intégration des systèmes de production d'énergie solaire, ...

La commission intercommunale des SPR s'est réunie le 24 mai 2023, et au vu du bilan et des enjeux a préconisé la révision du règlement de l'AVAP, devenue SPR. En effet, le périmètre du SPR n'étant pas remis en cause, il n'est pas nécessaire de procéder à une révision générale mais uniquement à la révision du règlement.

Le règlement des AVAP s'il est révisé, devient un PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) constituant une servitude d'utilité publique (SUP). Ainsi cette révision du règlement consistera en l'élaboration d'un PVAP (art L. 631-4 et R. 631-6 et suivants du code du patrimoine).

Le PVAP comprend, notamment une cartographie et des prescriptions et règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie, abords),
- à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- à la conservation ou la restauration des éléments remarquables identifiés (immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, plantations, mobiliers urbains)...

Le Conseil municipal est donc appelé à solliciter la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) auprès de l'intercommunalité et d'en demander la délégation de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne à la Commune de Grisolles ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide :

- Sollicite la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) auprès de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

- Demande la délégation de la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à cette modification à la Commune de Grisolles,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024 par décision modificative n°2.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-06-038 : Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture des repas en liaison froide

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Monsieur le Maire explique que le contrat avec la société CRM pour la fourniture des repas en liaison froide :

- pour les restaurants scolaires de Pompignan et de Grisolles
- pour l'accueil de loisirs de Grisolles

expire le 31.12.2024

Afin de lancer une consultation pour l'année 2025, monsieur Serge CASTELLA propose de constituer un groupement de commandes conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique avec les communes de Canals, Pompignan et Grisolles.

Il donne lecture du projet de convention constitutive du groupement qui fixe les modalités techniques, financières et administratives. Cette convention prévoit la création d'une commission de coordination composée de délégués de chaque entité qui sera chargée de l'élaboration du cahier des charges et du suivi de la procédure adaptée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture des repas en liaison froide avec les communes de Canals et de Pompignan ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-06-039 : Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Grisolles, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de l'adhésion de la commune de *Grisolles* au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-06-040 : Recours au service d'assistance à l'archivage du CDG de Tarn-et-Garonne

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;

Vu la délibération n° 2017-28 en date du 4 juillet 2017 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne relative à la mise en place à d'un service facultatif d'assistance à la gestion des archives ;

Vu la délibération n° 2023-11 en date du 12 avril 2023 du conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne relative à la réévaluation du tarif journalier du service Assistance à l'archivage

Vu la délibération n° 2019-03-1176 du 25.03.2019 du conseil municipal autorisant le maire à conclure une convention initiale de recours au Service d'Assistance à l'Archivage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délibération n° 2023-01-006 du 26.01.2023 du conseil municipal autorisant le maire à signer une convention d'adhésion au service d'assistance à l'archivage – Phase 2 : suivi de l'archivage et accompagnement ;

Le Maire, rappelle aux membres de l'assemblée que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui peut engager la responsabilité de l'autorité territoriale en cas de faute constatée.

Il/elle informe les membres que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, propose à ses collectivités affiliées un service facultatif d'Assistance à l'Archivage auquel **la commune de Grisolles** est adhérent(e).

Dans le cadre de la convention cadre d'une durée de 3 ans, le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne a mis à la disposition de la **commune de Grisolles** une équipe d'archivistes professionnels qui a mis en place les bases d'une gestion saine et conforme à la réglementation :

- *Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;*
- *Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;*
- *Elaboration d'instruments de recherche ;*
- *Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;*
- *Organisation des locaux d'archivage ;*
- *Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;*
- *Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;*
- *Préparation du dépôt des archives anciennes de plus de 100 ans aux Archives Départementales de Tarn-et-Garonne (conditionnement adapté, rédaction du bordereau de dépôt) ;*
- *Organisation et suivi du transfert des archives dans le cadre de déménagement de locaux administratifs.*

La convention cadre (Phase 1) arrivant à son terme, la continuité du partenariat est formalisée par le contrat annuel de suivi et de maintenance de l'archivage (Phase 2), dont l'objet est d'accompagner la collectivité dans les mises à jour et optimisations nécessaires au système mis en place.

Ce partenariat permettra de garantir, à moindre coût, la pérennisation des efforts que **la commune de Grisolles** a engagé en matière d'archivage, et évitera toute désorganisation des fonds ou retour à une situation initiale, grâce à un ensemble de services et d'outils fournis par le Centre de gestion (*cf. l'article 2 du projet de convention*).

Le coût de suivi de la gestion des archives a été fixé selon la grille suivante :

<i>Communes de - 3000 habitants</i>	290 € / an
<i>Communes entre 3000 et 5000 habitants</i>	580 € / an
<i>Communes de plus de 5000 habitants ; Autres structures : intercommunalités, syndicats, EHPAD...</i>	<i>Calcul personnalisé pour la collectivité : Cf. le projet de convention</i>

Somme forfaitaire correspondante à la collectivité : 580 € par an

Considérant l'importance pour la collectivité de s'assurer que ses archives sont organisées de façon conforme aux obligations légales et dans une configuration favorable à la continuité administrative ;

Considérant que la collectivité ne dispose en interne ni des ressources ni des compétences nécessaires pour assurer cette mission ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE :

- de recourir au service d'Assistance à l'Archivage du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, la convention d'assistance correspondante avec le Centre de Gestion ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-06-041 : Participation financière 2023/2024 des communes de résidence aux charges de fonctionnement pour les enfants extérieurs et scolarisés à Grisolles

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L.212-8,

Vu la délibération n°3361 du 16 juillet 2009 approuvant le principe de participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement pour les enfants extérieurs scolarisés à Grisolles accueillis en ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire),

Vu la délibération n° 2021-07-111 du 20 juillet 2021 approuvant le mode de calcul de la participation financière, pour tenir compte des ressources de la commune de résidence, sans application d'un coefficient de minoration,

soit contribution par élève =

$$0.80X \text{ coût moyen} + \frac{(0.20 \times \text{coût moyen} \times \text{PFR commune de résidence})}{\text{PFR Grisolles}}$$

où PFR est le dernier Potentiel Fiscal de Référence communal connu, soit celui de 2023 avec PFR 2023 de Grisolles égal à 728.12.

Considérant que le coût moyen, notamment hors coûts relevant des activités périscolaires s'élève à 881 € par élève et par an pour l'année 2023/2024.

Sur proposition de Mme BRICK-CIRACQ Virginie, Ajointe à l'Education,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le calcul de la participation financière des Communes extérieures aux frais de fonctionnement pour leurs enfants fréquentant les écoles de Grisolles en classe ULIS, pour l'année scolaire 2023/2024, selon la formule suivante = $0.80X \text{ cout moyen} + \frac{(0.20 \times \text{cout moyen} \times \text{PFR commune de résidence})}{\text{PFR Grisolles}}$

(PFR est le dernier Potentiel Fiscal de Référence communal connu, soit 2023) avec PFR 2023 de Grisolles égal à 728.12 et un coût moyen par élève de 881 € par an,

- Précise que le montant de la participation sera appelé en fin d'année scolaire,
- Autorise Monsieur Le maire à percevoir les recettes correspondantes,
- Dit que ces recettes seront encaissées en section de fonctionnement-article 74748 fonction 212,
- Autorise Monsieur Le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY conseille à Monsieur le Maire, lors de sa participation au prochain Conseil d'école de la Maternelle, d'informer les parents d'élèves du coût de la scolarité en Maternelle de leurs enfants, soit 2 637 euros par enfant et par an. Cela lui semble important de le dire car certains des parents en question paient sans doute beaucoup moins d'impôts à la commune que ce que coûte la scolarisation de leurs enfants et pourtant ces derniers sont souvent extrêmement demandeurs auprès de la commune et auraient tendance, pour certains, de se plaindre de ce que la commune fait pour eux. Il ajoute qu'il connaît des personnes qui scolarisent leurs enfants en Grande-Bretagne et qu'ils paient là-bas eux même 4 000 € par an et par enfant pour la scolarité en Maternelle et 6 000 € pour chaque année d'élémentaire. Selon lui les gens ne se rendent pas compte de la chance qu'ils ont de vivre dans un pays comme la France.

M. Geoffrey SAPIN signale qu'il avait déjà été évoqué la possibilité et l'intérêt de diffuser cette information dans le Bulletin Municipal. Il indique qu'il serait intéressant de le faire dans celui de la rentrée, en octobre.

Délibération n° 2024-06-042 : Subventions aux associations

Par la délibération n° 2024-04-027 adoptant le budget primitif pour 2024 le conseil municipal a approuvé le montant de l'enveloppe allouée aux associations pour l'année 2024, soit 67 000 € (hors Pass'sport loisirs et culture).

Au titre des articles L2122-26 et L 2131-11 du CGCT, les élus du conseil municipal, membres du bureau d'une association ne peuvent pas préparer, présenter et voter une subvention de cette association. Ils ne participent pas au vote.

Les commissions « associations, sport et culture » et « finances » se sont réunies le 14 mai 2024.

Sur proposition de Mme Vigneau, Adjointe au Maire, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement aux associations selon le tableau ci-dessous.

Nom de l'Association	Montant voté	Votes/Abstentions
Amadeus	500 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 500€	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Artescence	400 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Association des Commerçants des Marchés du Tarn-et-Garonne	300 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Aumônerie Scolaire	900 €	Mme Cécile ALVAREZ ne prend pas part au vote Pour : 26
Aviron Club	3 000 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Basket Club / Les Bleuets Grisollais	3 600 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Bout 'chou	150 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Comité d'animation	2 000 €	M. Jean-Louis PITTON ne prend pas part au vote Pour : 25
Comité des Fêtes	26 000 €	Mme Elodie GUERRA et M. Christophe CASADO ne prennent pas part au vote Pour : 24
Coopérative Scolaire	2 400 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Football Club A.A.G.	4 500 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Judo Club/ Fitness/Les Ours	4 000 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Les Amis de la Médiathèque de Grisolles	450 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Les Amis de l'église	1 000 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Les Amis du Musée Calbet	200 €	Mme Chantal PEZÉ ne prend pas part au vote Pour : 25

Les Loisirs de Sophie	1 200 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Los Ingranieros	400 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Musique et Chœurs	400 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Prevention Routière	250 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Resto du coeur	500 € + 50 € exceptionnelle	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Croix Rouge Française	500 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
GARO MOLKKY	350 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Les P TITS LOUPS	150 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Médecine douce et bien être de Grisolles	100 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
PIQU ASSO NATURE	300 €	M. Philippe SABATIER ne prend pas part au vote Pour : 25
Tennis club Grisollais	2 000 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
Zanchin Bushido Yoseikan Budo/ Yoseikan Training	600 €	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
TOTAL	57 700 €	

Délibération n° 2024-06-043 : Décision modificative n° 1 – Aménagement construction complexe sportif chapelitou - opération n° 23 16 02

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu la délibération n° 2024-04-027 adoptant le budget primitif,

Considérant que les crédits prévus au BP 2024 (restes à réaliser 2023) pour mandater sur l'exercice 2024, les dépenses de l'opération Aménagement construction complexe sportif chapelitou – opération n° 23 16 02 sont insuffisants suite à la mise en place d'un éclairage de l'accès piétonnier au complexe sportif, il convient de passer la décision modificative n° 1 comme suit :

Section investissement en dépenses :

N° Opération	Désignation	Article	Fonction	Montant
23 16 02	Aménagement construction complexe sportif	2312 (D)	322	+ 1 560 €
11 11 02	Eclairage public	2315 (D)	512	- 1 560 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la décision modificative n ° 1 ci-dessus
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-06-044 : Budget principal – Décision modificative n° 2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 2024-04-027 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération concernant la demande de délégation de la procédure de révision de l'AVAP à la Commune par la communauté de communes GSTG ;

Monsieur le Maire explique qu'il convient de créer une nouvelle opération au BP 2024 par décision modificative n° 2 et de la façon suivante afin de régler des frais d'étude ;

Section investissement en dépenses :

N° Opération	Désignation	Article	Fonction	Montant
31210103	OAP bords du canal (n°212101 et 212103)	2031 (D)	518	-90 000 €
202401	Etude du plan de référence et modification du SPR	2031 (D)	518	+ 90 000 €

*site patrimonial remarquable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la décision modificative n ° 2 ci-dessus
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Informations diverses :

Motion du Conseil Municipal contre le projet d'intégration de l'école de rugby du SCG dans le nouveau club de rugby GARONNA XV.

En question diverse du conseil Municipal du 11 juin 2024, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du projet de fusion des clubs de rugby de Grisolles et Verdun sur Garonne.

Certains conseillers s'étonnent de cette décision et n'en comprennent pas l'intérêt mais surtout ils s'interrogent sur le devenir de l'école de rugby qui perdrait beaucoup d'éducateurs et surtout la labellisation, résultat de plusieurs années de travail avant d'être reconnue. Les élus regrettent la disparition du club et de ses couleurs et se demandent quelle sera la réaction des administrés.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu des dirigeants des deux clubs qui ont expliqué que l'école de rugby Garonna XV gérerait l'ensemble des joueurs des deux communes mais que les entraînements ou compétitions se feraient sur les installations sportives du lieu de résidence des enfants comme c'est le cas aujourd'hui.

Une majorité de 20 conseillers sur les 22 présents au Conseil Municipal demande aux responsables des clubs de rugby de Grisolles et Verdun sur Garonne de conserver l'association du Sporting Club Grisollais et de rattacher l'école de rugby à ce club.

M. Patrick MARTY estime qu'une entente peut se concevoir au niveau cadet ou junior pour permettre de jouer à 15. Cependant chez les petits, où il n'est pas indispensable d'être 15 pour pouvoir jouer, il trouve regrettable de ne pas conserver l'identité du village. Par ailleurs, vis-à-vis des personnes qui se sont investies depuis des années pour développer l'école de Rugby de Grisolles et son identité propre il trouve cette décision injuste. D'autant que l'intérêt pour les 2 clubs reste incertain et manifestement indistinct.

M. Geoffrey SAPIN ajoute que plus il y a d'entités et plus il peut y avoir de demandes de subventions faites et obtenues. Au lieu de 2 demandes de financement ils ne pourront plus en solliciter qu'une seule. Ça n'a donc effectivement pas d'intérêt de se réunir de cette manière, tout au contraire, au moins financièrement.

M. Patrick MARTY ne voit pas quel intérêt il y a à se réunir de la sorte pour les petits.

M. Benjamin GARCIA signale que l'école de Rugby avait obtenu un label de la FFR avec ses 2 étoiles et en fusionnant de la sorte ce label va être perdu.

M. Patrick MARTY trouve extrêmement regrettable que le nom du village soit effacé et que l'identité grisollaise du club et de l'école, forgée depuis de longues années, disparaisse et soit balayé de la sorte. Monsieur MARTY propose que le Conseil Municipal émette une motion que Monsieur le Maire pourrait présenter à l'occasion de l'AG du club qui se tiendra le mercredi 12 juin au cours de laquelle cette décision de fusion sera proposée au vote des membres de l'association. Il demande que le Conseil Municipal par cette motion fasse connaître son souhait exprès que soit conservée l'entité « Sporting Club Grisollais » et que cette dernière conserve sa propre école de Rugby pour les moins de 12 ans.

M. le Maire propose au vote des conseillers la proposition de motion formulée par Monsieur MARTY.

Cette motion obtient 24 voix POUR et 2 ABSTENTION de Christophe SUBERVILLE et Audrey UCAY.

M. Philippe SABATIER indique qu'il y a récemment eu un accident au cours duquel un vélo a été percuté par une voiture route de Fronton. Il demande que Monsieur le Maire intervienne auprès du Conseil Départemental pour que la signalisation soit améliorée routes de Fronton, d'Aucamville et d'Ondes, ces trois routes étant extrêmement dangereuses à l'extérieur des limites d'agglomération.

M. le Maire répond que cela sera transmis aux services concernés du Conseil Départemental. Il rappelle par ailleurs que d'ici la fin d'année il sera proposé au Conseil Municipal de passer toute la commune à l'intérieur des limites d'agglomération à 30 km/h.

La séance est levée à **21h45**.

LE MAIRE,
CASTELLA Serge

La secrétaire de séance,
VIGNEAU Karine